



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service de l'agriculture
et des espaces ruraux

Gap, le 10 novembre 2011

Arrêté n° 2011-314 - 2.

**Objet : dérogation accordée à Monsieur Raphaël COLOMBO
de capturer et relâcher à des fins scientifiques des spécimens d'espèces animales protégées**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5 et R.411-6 à R.411-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-213-6 du 1^{er} Août 2011 de subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU la demande de dérogation présentée le 12 septembre 2011 par Monsieur Raphaël COLOMBO – demeurant 600, route de Noyers sur Jabron à Sisteron (04200) – en vue de la capture temporaire avec relâcher sur place de chiroptères à des fins scientifiques ;
- VU l'avis favorable, sous conditions, de l'expert délégué du conseil national de la protection de la nature en date du 15 octobre 2011 ;

126

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Raphaël COLOMBO est autorisée à procéder, à des fins scientifiques, à la capture temporaire avec relâcher sur place de toutes les espèces protégées de chiroptères présentes dans le département des Hautes-Alpes à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, à savoir :

- Rhinolophe de Mehely – *Rhinolophus mehelyi* ;
- Vespertilion des marais – *Myotis dasycneme*

La finalité de ces opérations est de réaliser des inventaires, des suivis de population, des études parasitologique et biométrique qui s'inscrivent dans l'amélioration des connaissances par le biais du Plan Régional d'Action Chiroptères ainsi qu'à des suivis régionaux des populations et la création d'aires protégées régionales.

Les captures seront effectuées au filet et limitées strictement aux besoins spécifiques des études nécessitant celles-ci (études de dynamiques de population) et non pour les simples inventaires. Les inventaires par détecteurs d'ultrasons seront à privilégier.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour la période été-automne (juin-septembre) de 2012 à 2014.

Article 3 : Un rapport sur les opérations effectuées sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA ainsi qu'à la DREAL Franche Comté coordinatrice du Plan National d'Action Chiroptères.

Article 4 : Cette dérogation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de ces opérations à l'intérieur d'espaces protégés tels que, par exemple, le parc national des Écrins ou les réserves naturelles nationales.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et notifié à Monsieur Raphaël COLOMBO.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation,
la chef du service de l'agriculture et des espaces ruraux

Signature

signé Lucienne BALLANGÉ

127



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service de l'agriculture
et des espaces ruraux

Gap, le 10 novembre 2011

Arrêté n° 2011-314-3

**Objet : dérogation accordée à Madame Audrey PICHARD
de capturer et relâcher à des fins scientifiques des spécimens d'espèces animales protégées**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5 et R.411-6 à R.411-13 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-213-6 du 1^{er} Août 2011 de subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** la demande de dérogation présentée le 12 septembre 2011 par Madame Audrey PICHARD – demeurant 600, route de Noyers sur Jabron à Sisteron (04200) – en vue de la capture temporaire avec relâcher sur place de chiroptères à des fins scientifiques ;
- VU** l'avis favorable, sous conditions, de l'expert délégué du conseil national de la protection de la nature en date du 15 octobre 2011 ;

128

A R R Ê T E

Article 1er : Madame Audrey PICHARD est autorisée à procéder, à des fins scientifiques, à la capture temporaire avec relâcher sur place de toutes les espèces protégées de chiroptères présentes dans le département des Hautes-Alpes à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, à savoir :

- Rhinolophe de Mehely – *Rhinolophus mehelyi* ;
- Vespertilion des marais – *Myotis dasycneme*

La finalité de ces opérations est de réaliser des inventaires, des suivis de population, des études parasitologique et biométrique qui s'inscrivent dans l'amélioration des connaissances par le biais du Plan Régional d'Action Chiroptères ainsi qu'à des suivis régionaux des populations et la création d'aires protégées régionales.

Les captures seront effectuées au filet et limitées strictement aux besoins spécifiques des études nécessitant celles-ci (études de dynamiques de population) et non pour les simples inventaires. Les inventaires par détecteurs d'ultrasons seront à privilégier.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour la période été-automne (juin-septembre) de 2012 à 2014.

Article 3 : Un rapport sur les opérations effectuées sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA ainsi qu'à la DREAL Franche Comté coordinatrice du Plan National d'Action Chiroptères.

Article 4 : Cette dérogation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de ces opérations à l'intérieur d'espaces protégés tels que, par exemple, le parc national des Écrins ou les réserves naturelles nationales.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et notifié à Madame Audrey PICHARD.

*Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires*

*Pour le DDT et par subdélégation,
la chef du service de l'agriculture et des espaces ruraux*

Signé

signé Lucienne BALLANGÉ

129



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service de l'agriculture
et des espaces ruraux

Gap, le 14 NOV, 2011

Arrêté n° 2011-318 - M

Objet : dérogation à l'arrêté préfectoral n°2011-171-33 du 20 juin 2011
relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année 2011-2012

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article ses articles L.424-2, L424-4, R.424-1, R.424-6 à 8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-171-32 du 20 juin 2011 relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-171-33 du 20 juin 2011 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année 2011-2012 ;
- VU la demande de dérogation de la directrice de l'agence départementale des Hautes-Alpes de l'Office national des forêts pour organiser conjointement avec la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes une formation pratique sur la sécurité en battue en action de chasse réelle les samedis 3, 10 et 17 décembre 2011 sur le lot de chasse dirigée de la Forêt Domaniale des Sauvas ;
- VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;
- VU l'avis favorable du chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions de sécurité à la chasse notamment par la réalisation de formation sur la sécurité en battue durant la saison de chasse ;

Sur Proposition de directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1er : Par dérogation à l'article 9 intitulé « conditions spécifiques relatives aux chasse dirigées de l'office national des forêts » de l'arrêté préfectoral n°2011-171-33 du 20 juin 2011 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année 2011-2012, la chasse en battue est autorisée les samedis 3, 10 et 17 décembre 2011 sur le lot de chasse dirigée de la forêt domaniale des Sauvas dans le cadre de journées de formation sur la sécurité en battue organisées conjointement par l'agence départementale des Hautes-Alpes de l'office national des forêts et la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes les personnes qui sont habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Christophe LOTIGIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES GAP, LE 17 novembre 2011
Service de l'agriculture et des espaces ruraux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2011 - 321 - 23

OBJET : modification de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1977 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de JARJAYES

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et ses articles L.422-1 à L.422-22 et R.422-1 à R.422-64 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1977 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JARJAYES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1977 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de JARJAYES ;

Vu la demande, en date du 10 Janvier 2011, de Madame Reine CŒUR, de retrait de ses terrains du territoire de l'association communale de chasse agréée de JARJAYES pour lesquels elle était usufruitière et en accord avec ses fils Maurice et Jacques CŒUR, nu-propriétaires ;

Vu la confirmation de demande de retrait de ces terrains du territoire de l'association communale de chasse agréée de JARJAYES effectuée par Messieurs Maurice et Jacques CŒUR, en date du 22 septembre 2011, devenus propriétaires suite au décès de Madame Reine CŒUR ;

Vu la demande d'avis du président de l'ACCA de JARJAYES en date du 14 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental de territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-213-6 du 1^{er} août 2011 portant subdélégation à certains agents de la direction départementale de territoires ;

Sur proposition de la chef de l'unité pastorallisme et faune sauvage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1977 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de JARJAYES, est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Page 1/3

132

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes. Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de JARJAYES, le président de l'ACCA de JARJAYES et toutes autorités de police et gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire aux emplacements utilisés habituellement par l'administration, pendant 10 jours au moins. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires*

*Pour le DDT et par subdélégation,
la chef de service de l'agriculture
Et des espaces ruraux*

Lucienne BALLANGÉ

133

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-_____ du 17 novembre 2011
fixant la liste des terrains à comprendre dans le territoire de
l'association communale de chasse agréée (ACCA) de JARJAYES



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'agriculture et des espaces ruraux

GAP, LE 18 novembre 2011

Commune de JARJAYES

Sections : toutes

Désignation des terrains

L'ensemble du territoire de la commune à l'exclusion des exceptions prévues par la loi et des terrains ayant fait l'objet d'une opposition justifiée, à savoir :

au titre de l'article L.422-10-5° du code de l'environnement – opposition de conscience :

① Propriété de Monsieur Maurice CŒUR :

Section A – parcelles n°s 456 et 457 – 517 à 519 – 523 et 524 – 526 – 530 – 543 à 554 ;
Section C – parcelles n°s 349 à 355 – 359 et 360 ;

Superficie : 15ha 82a 69ca

② Propriété de Monsieur Jacques CŒUR :

Section A – parcelles n°s 389 – 403 et 404 – 412 et 413 – 418 à 425 – 427 – 443 – 447 – 449 – 454 et 455
– 458 – 541 – 831 – 833 – 835 à 837 – 839 à 844 ;
Section B – parcelle n° 64 ;
Section D – parcelle n° 279.

Superficie : 23ha 56a 40ca

③ Propriété succession de Madame Reine CŒUR :

Section A – parcelles n°s 521 et 522 – 525 – 527 – 529 – 555 ;
Section B – parcelle n° 128 ;
Section C – parcelles n°s 66 – 216 et 217 – 346 – 410 à 413 ;

Superficie : 8ha 69a 61ca

Date d'effet : date de l'arrêté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2011 - 320 5

OBJET : modification de l'arrêté préfectoral du 03 mai 1977 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MONTROND

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et ses articles L.422-1 à L.422-22 et R.422-1 à R.422-64 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 1977 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTROND ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1977 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MONTROND ;

Vu la demande, en date du 11 août 2009 du maire de MONTROND, faisant suite à la délibération du conseil municipal de cette commune en date du 24 juillet 2009, de retrait de terrains appartenant à la commune de MONTROND du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-GENIS afin d'en faire apport à l'ACCA de MONTROND ;

Vu la demande d'avis du président de l'ACCA de MONTROND en date du 14 janvier 2010 ;

Vu la demande d'avis du président de l'ACCA de SAINT-GENIS en date du 19 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental de territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-213-6 du 1^{er} août 2011 portant subdélégation à certains agents de la direction départementale de territoires ;

Sur proposition de la chef de l'unité pastoralisme et faune sauvage ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 1977 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MONTROND, est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

**ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-_____ - ____ du 18 novembre 2011
fixant la liste des terrains à comprendre dans le territoire de
l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MONTROND**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes. Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de MONTROND, le président de l'ACCA de MONTROND et toutes autorités de police et gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire aux emplacements utilisés habituellement par l'administration, pendant 10 jours au moins. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires*

*Pour le DDT et par subdélégation,
la chef du service de l'agriculture
Et des espaces ruraux*


Lucienne BALLANGÉ

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

Commune de MONTROND

Sections : toutes

Désignation des terrains

L'ensemble du territoire de la commune à l'exclusion des exceptions prévues par la loi ;

Commune de SAINT-GENIS

Les terrains, appartenant à la commune de MONTROND et ayant fait l'objet d'un apport justifié à l'ACCA de MONTROND suite à leur retrait justifié de l'ACCA voisine de SAINT-GENIS, au titre de l'article L.422-12 du code de l'environnement :

Section D : parcelles n°s 96 – 100 et 101.

Superficie : 14ha 51a 90ca

Commune du BERSAC

Les terrains, appartenant à la commune de MONTROND et ayant fait l'objet d'un apport justifié à l'ACCA de MONTROND suite à leur retrait justifié de la société de chasse voisine du BERSAC, au titre de l'article L.422-12 du code de l'environnement :

Section B : parcelle n° 196.

Superficie : 1ha 64a 80ca

Date d'effet : date de l'arrêté



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'agriculture et des espaces ruraux

GAP, LE 18 novembre 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2011-322-6

OBJET : modification de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1977 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT-GENIS

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et ses articles L.422-1 à L.422-22 et R.422-1 à R.422-64 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1977 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-GENIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1977 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-GENIS ;

Vu la demande, en date du 11 août 2009 du maire de MONTROND, faisant suite à la délibération du conseil municipal de cette commune en date du 24 juillet 2009, de retrait de terrains appartenant à la commune de MONTROND du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-GENIS afin d'en faire apport à l'ACCA de MONTROND ;

Vu la demande d'avis du président de l'ACCA de MONTROND en date du 14 janvier 2010 ;

Vu la demande d'avis du président de l'ACCA de SAINT-GENIS en date du 19 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental de territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-213-6 du 1^{er} août 2011 portant subdélégation à certains agents de la direction départementale de territoires ;

Sur proposition de la chef de l'unité pastoralisme et faune sauvage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1977 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-GENIS, est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes. Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de SAINT-GENIS, le président de l'ACCA de SAINT-GENIS et toutes autorités de police et gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire aux emplacements utilisés habituellement par l'administration, pendant 10 jours au moins. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires*

*Pour le DDT et par subdélégation,
la chef du service de l'agriculture
Et des espaces ruraux*

Lucienne BALLANGÉ

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-____-____ du 18 novembre 2011
fixant la liste des terrains à comprendre dans le territoire de
l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT-GENIS



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

Commune de SAINT-GENIS

Sections : toutes

Désignation des terrains

L'ensemble du territoire de la commune à l'exclusion des exceptions prévues par la loi et des terrains ayant fait l'objet d'un apport justifié à l'ACCA voisine de MONTROND, à savoir :

au titre de l'article L.422-12 du code de l'environnement :

① Propriété de la commune de MONTROND :

Section D : parcelles n° 96 – 100 et 101.

Superficie : 14ha 51a 90ca

Date d'effet : date de l'arrêté

Direction départementale
des territoires

Service de l'agriculture
et des espaces ruraux

Gap, le 22 novembre 2011

Arrêté n° 2011.326-M.

Objet : approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage
de 320 ha dite « Prés du Laus » pour la société de chasse de Risoul

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-213-6 du 1^{er} Août 2011 de subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 02 novembre 2011 présentée par le président de la société de chasse de Risoul ;
- VU les avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 10 novembre 2011, de l'agence départementale de l'office national des forêts en date du 17 novembre 2011 et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 novembre 2011 ;

Sur proposition du chef de service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, dite "Prés du Laus", les terrains d'une superficie totale de 320 ha, situés sur le territoire de la commune de Risoul ainsi désignés :

- Section A : parcelles n° 798 partie et 799 - 1087 partie - 1088 à 1096
- Section C : parcelles n°232 partie et 233 partie – 889 partie – 893 partie – 894 partie - 895 partie- 896 à 901 – 902 partie – 1178 partie ;

faisant partie du territoire de chasse de la société de chasse de Risoul.

Les terrains sus désignés sur lesquels la société de chasse perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Un plan de situation de cette réserve est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général ;
- soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins six mois avant la date de cette expiration.

Article 3 : Cette réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit, en tout temps, sur la réserve ainsi désignée. Toutefois, le Préfet peut autoriser l'exécution d'un plan de chasse institué en vertu des articles L.425-6 et R.422-86 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Pour la destruction des espèces classées nuisibles :

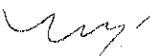
- le piégeage peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière et de la réglementation départementale fixée par arrêté préfectoral pour chaque saison cynégétique ;
- la destruction à tir est autorisée par décision préfectorale individuelle.

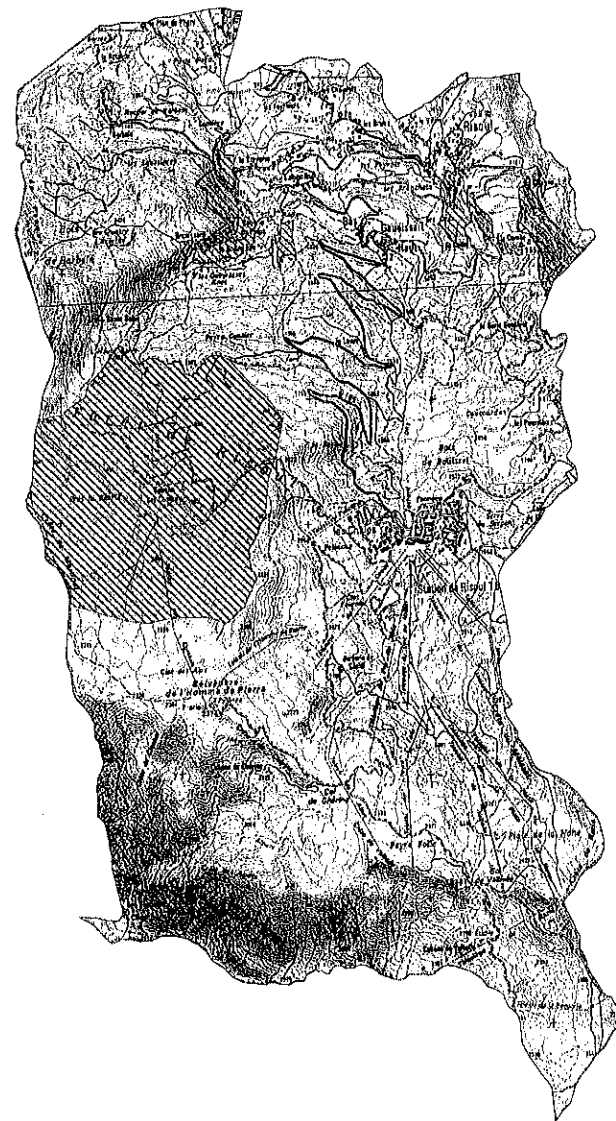
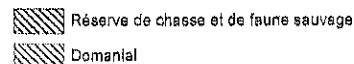
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Risoul, le président de la société de chasse de Risoul, et toutes autorités de police et gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune concernée par les soins du maire.

*Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires*

*Pour le DDT et par subdélégation,
la chef du service de l'agriculture et des espaces ruraux*


Lucienne BALLANGÉ



142

143





PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Forêt

GAP, le 17 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-321-18

Objet : PICARD Michel

Défrichement lié à la construction d'une maison d'habitation et d'un hangar agricole.
Autorisation de défrichement de 195 m2 de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur la commune de BRIANCON.

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L311-1 à L 315-1 du code forestier,
- VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5033 en date du 11 décembre 2003,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 11-31-377 déposée le 04/10/2011 par laquelle M. PICARD Michel, a fait connaître son intention de **défricher 195 m2** de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire de la commune de BRIANCON, département des Hautes-Alpes,
- VU le plan des lieux,
- VU le Plan de Prévention des Risques de la commune de Briançon,
- VU l'accusé de réception du dossier complet du 17/11/2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er/12/2010 n° 2010-335-26 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,

CONSIDERANT qu'il est possible d'autoriser ce défrichement en imposant certaines

dispositions visant à limiter l'impact sur l'environnement,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- est autorisé le défrichement de 195 m2 de bois privés sur la commune de BRIANCON dans la parcelle ainsi cadastrée :

Commune	lieu-dit	section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle (m2)	Surface concernée par la demande de défrichement (m2)
BRIANCON	malefosse	B	39	2198	195
TOTAL A DEFRICHER					195 m2

Article 2 :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en oeuvre et à respecter, les mesures suivantes visant à limiter les impacts sur l'environnement liés aux travaux :

Au titre des mesures de réduction d'impacts :

- Les rémanents de coupe et souches arrachées seront évacués sans délais vers une décharge adaptée ou broyés sur place mais en aucun cas abandonnés dans le ravin boisé qui jouxte le terrain.
- Du fait de la proximité d'un massif boisé, l'incinération sur site, y compris les déchets de chantier, sera proscrite.
- Le plus grand soin devra être pris par les entrepreneurs pour ne pas occasionner de blessures aux arbres situés en périphérie. L'abattage des arbres se fera à la tronçonneuse et non pas avec un engin

Au titre des mesures compensatoires :

Au titre de l'article L311-4 du Code Forestier et du règlement de la zone rouge R3 du PPR de Briançon, une réserve boisée est instaurée au sens du Code Forestier sur la partie boisée figurant dans la zone rouge R3 du PPR et qui concerne les parcelles B39 et B 37.

L'instauration de cette réserve boisée interdit toutes coupes d'arbres et tout défrichement ultérieur sur la surface correspondante de 990 m2 (voir plan annexé) Les arbres présents à l'amont de la future construction devront être maintenus en l'état ou remplacés en cas de dépérissement

Article 3 : Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

144

2 145

- respecter la législation applicable à ces terrains,
- réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération.

Le bénéficiaire devra :

▫ Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux.

▫ Informer dans un délai de 48 heures au préalable la Direction Départementale des Territoires – service Eau Environnement et Forêt – du commencement d'exécution des travaux,

▫ Informer la Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement et Forêt – dans un délai de trois mois, de la fin des travaux et organiser une réception définitive en fin de chantier.

Article 4 :

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans**.

Il n'existe pas de limite d'application de la réserve boisée qui restera effective au delà de la durée de validité de l'autorisation de défrichement.

Article 5 : Contrôle, révision ou résiliation de l'opération

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues les sanctions prévues par la loi aux articles L 313-1 à L 313-7 du code forestier pourront s'appliquer.

Article 6 :

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune de BRIANCON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Marc PRINGAULT,

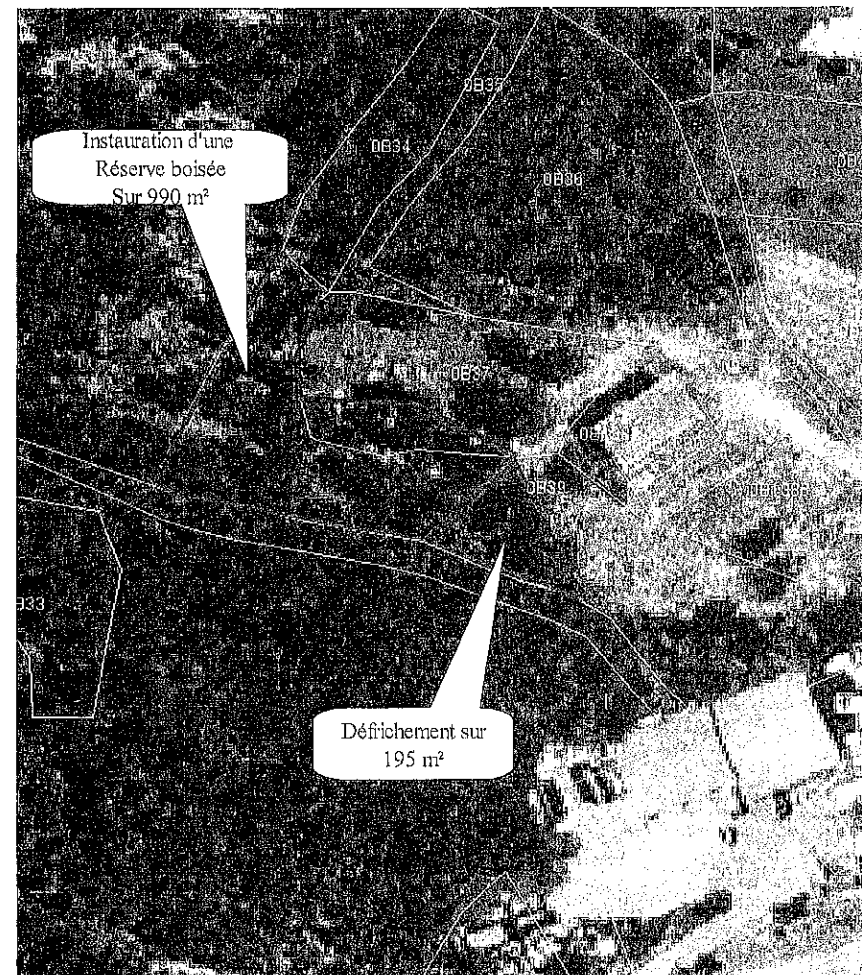
3 AH6

M. PICARD Michel – construction d'une maison d'habitation et d'un hangar agricole –
commune de Briançon

Demande d'autorisation de défrichement n° 11-31-377

Défrichement sur 195 m² (en rouge sur la photo aérienne)

Installation d'une réserve boisée sur 990 m² (en magenta sur la photo aérienne)



4 AH7



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORÊT

GAP, LE

17 NOV. 2011

Arrêté préfectoral n° 2011 - 321 - 20.

OBJET : Arrêté approuvant le cahier des charges des clauses et conditions particulières relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er Janvier 2012 au 31 Décembre 2016.

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2010 n° 2010-335-26 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche en date du 2 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur des Finances Publiques des Hautes-Alpes ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier des clauses et conditions particulières relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département des Hautes-Alpes pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

Article 2 : Ce cahier des clauses et conditions particulières, annexé au présent arrêté, sera ajouté au cahier des charges arrêté le 6 janvier 2011 par la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et le Ministre du Budget afin de constituer le document unique réglementant l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département des Hautes-Alpes pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Directeur des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération des Hautes-Alpes, de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le 17 NOV. 2011

LA PRÉFÈTE,
P/La Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

148

Jean-Marc PRINGAULT



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale
des territoires des
Hautes-Alpes

Gap, le 21 NOV. 2011

Service Eau
Environnement Forêt

Arrêté n° 2011-325-10.

Objet : Approbation de la Charte du site NATURA 2000
"DEVOLUY DURBON CHARANCE CHAMPSAUR"
ZSC FR 930 1511

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage,

VU le Code de l'environnement, notamment en ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11,

VU la décision de la Commission européenne en date du 12/12/2008 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine,

VU la décision de la commission européenne en date du 12/12/2008 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,

VU l'arrêté ministériel du 2/06/2010 portant désignation du site Natura 2000 "Dévoluy Durbon Charance Champsaur" en Zone Spéciale de Conservation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/03/2003 fixant la composition du comité de pilotage du site,

VU l'approbation du document d'objectifs du site FR930 1511 "Dévoluy Durbon Charance Champsaur" en date du 6/10/2003

CONSIDERANT la décision de la réunion du 20/10/2008 désignant la commune de St Julien en Beauchêne comme structure animatrice chargée d'animer et mettre en oeuvre le DOCOB du site,

CONSIDERANT la décision du comité de pilotage du 8 Février 2011 validant la Charte,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La charte du document d'objectifs du site "Dévoluy Durbon Charance Champsaur"
- FR930 1511, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent adhérer à cette charte Natura 2000.

Article 3 : La Charte citée à l'article 1^{er} est tenue à la disposition du public auprès des services de la préfecture ainsi qu'à la mairie de ST Julien en Beauchêne.

Article 4 : le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA, les maires des communes de: Agnières en Dévoluy, Aspres sur Buëch, La Cluse, La Fare en Champsaur, La Faurie, Gap, Le Glaizil, Laye, Montnaur, Le Noyer, Poligny, Rabou, La Roche des Arnauds, Saint Disdier en Dévoluy, Saint Julien en Beauchêne, Saint Etienne en Dévoluy, Veynes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PRÉFÈTE,



Francine PRIME



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale
des territoires des
Hautes-Alpes

Service Eau
Environnement Forêt

Gap, le 21 NOV. 2011

Arrêté n° 2011-325-11

Objet : Approbation du Document d'Objectif du site NATURA 2000
"VALLEE DU HAUT-GUIL" ZPS FR 931 2019

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne "Oiseaux" n°79/409/CEE du conseil du 2 Avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le Code de l'environnement, notamment en ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11,

VU l'arrêté ministériel du 6 Avril 2006, portant désignation du site Natura 2000 "Vallée du Haut-Guil" en Zone de Protection Spéciale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-251-9 en date du 8 Septembre 2009 fixant la composition du comité de pilotage du site,

CONSIDERANT la décision de la réunion du 13 Octobre 2008, confirmée par celle du comité de pilotage du 21 Octobre 2008, désignant le Parc Naturel Régional du Queyras comme opérateur chargé d'élaborer le DOCOB du site,

CONSIDERANT que le document d'objectifs du site FR931 2019 a été scientifiquement validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel dans sa séance du 27 Avril 2010,

CONSIDERANT la décision du comité de pilotage du 9 Septembre 2011 validant le DOCOB,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

150

151

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site "VALLEE DU HAUT-GUIL" FR931 2019, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er} les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à une charte Natura 2000.

Article 3 : Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public auprès des services de la préfecture ainsi qu' à la mairie de RISTOLAS.

Article 4 : le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement PACA, le maire de la commune de RISTOLAS, le directeur du Parc Naturel Régional du Queyras sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PRÉFÈTE,



Francine PRIME

152



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale
des territoires des
Hautes-Alpes

Service Eau
Environnement Forêt

Gap, le 21 NOV. 2011

Arrêté n° 2011-325-12

Objet : Approbation du Document d'Objectifs du site NATURA 2000
"BOIS DES AYES" ZPS FR 931 2021

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne "Oiseaux" n°79/409/CEE du Conseil du 2 Avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le Code de l'environnement, notamment en ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11,

VU l'arrêté ministériel du 6 Avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Bois des Ayes" en Zone de Protection Spéciale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-91-16 en date du 31 Mars 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site,

CONSIDERANT la décision de la réunion du 13 Novembre 2007, désignant le Parc Naturel Régional du Queyras comme opérateur chargé d'élaborer le DOCOB du site,

CONSIDERANT que le document d'objectifs du site FR931 2021 a été scientifiquement validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel dans sa séance du 1^{er} Juillet 2008.

CONSIDERANT la décision du comité de pilotage du 16 Septembre 2011 validant le DOCOB,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

153

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site "BOIS DES AYES" FR931 2021, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er} les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à une charte Natura 2000.

Article 3 : Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public auprès des services de la préfecture ainsi qu'à la mairie de VILLARD SAINT PANCRACE.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA, Madame le maire de la commune de Villard Saint Pancrace, le Directeur du Parc Naturel Régional du Queyras sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE



Francine PRIME



PREFÊTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Forêt

GAP, le

28 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-332-10

Objet : PASCAL Jean Yves

Défrichement lié à la construction d'une maison d'habitation et à l'ouverture de l'accès
Autorisation de défrichement de 1 341 m² de bois privés ne relevant pas du
régime forestier situés sur la commune d'Embrun.

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L311-1 à L 315-1 du code forestier,
- VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5033 en date du 11 décembre 2003,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 11-36-382 déposée le 15/11/2011 par laquelle M. PASCAL Jean Yves, a fait connaître son intention de défricher 1 341 m² de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire de la commune d'Embrun, département des Hautes-Alpes,
- VU le plan des lieux,
- VU le rapport d'Etude Géotechnique TETHYS de novembre 2011,
- VU l'accusé de réception du dossier complet du 22/11/2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er/12/2010 n° 2010-335-26 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er/08/2011 n° 2011-213-6 portant subdélégation de signature de

154

155

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes à Madame la Chef du Service Eau, Environnement et Forêt en matière de délivrance des autorisations de défrichement.

CONSIDERANT qu'il est possible d'autoriser ce défrichement en imposant certaines dispositions visant à limiter l'impact sur l'environnement,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

- est autorisé le défrichement de 1 341 m² de bois privés sur la commune d'Embrun dans la parcelle ainsi cadastrée :

Commune	lieu-dit	section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la demande de défrichement (m ²)
EMBRUN	LA GARDETTE	F	1171	9 530	1 341
TOTAL A DEFRICHER					1 341 m²

Article 2 :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en oeuvre et à respecter les mesures suivantes visant à limiter les impacts sur l'environnement liés aux travaux :

Au titre des mesures de réduction d'impacts :

- Les rémanents de coupe et souches arrachées seront évacués sans délais vers une décharge adaptée ou broyés sur place mais en aucun cas abandonnés dans le ravin boisé qui jouxte le terrain.
- Du fait de la proximité d'un massif boisé, l'incinération sur site, y compris les déchets de chantier, sera proscrite.
- Le plus grand soin devra être pris par les entrepreneurs pour ne pas occasionner de blessures aux arbres situés en périphérie. L'abattage des arbres se fera à la tronçonneuse et non pas avec un engin
- Les terrassements devront être limités au strict minimum, conformément aux prescriptions du rapport Thélys de novembre 2011
- Une attention toute particulière devra être portée au traitement des eaux de surface et au drainage des sols. Les eaux pluviales devront être évacuées vers un réseau collecteur adapté ou vers le Torrent de la Brune faisant office d'exutoire naturel.

2 156

Au titre des mesures compensatoires :

Au titre de l'article L311-4 du Code Forestier une réserve boisée est instaurée sur la partie boisée de la parcelle hors emprise des terrassements soit environ 907 m².

L'instauration de cette réserve boisée interdit tout défrichement ultérieur sur la surface correspondante de 907 m² (voir plan annexé) sans s'opposer pour autant à une gestion légère de l'espace boisé. Les arbres présents notamment à l'amont de la future construction devront être maintenus en l'état ou remplacés en cas de dépérissement. En cas de présence d'arrivée d'eau ou de zone mouilleuse, il pourrait être intéressant de planter des Saules, reconnus pour améliorer l'assainissement superficiel des sols (Salix eleagnos, Salix purpurea à titre d'exemple).

Les talus terrassés devront être stabilisés sans délais (blocage rocheux ou autre dispositif) et complétés si nécessaire par une couverture végétale afin de limiter le ruissellement

Article 3 : Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains,
- réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération.

Le bénéficiaire devra :

▫ Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux.

▫ Informer dans un délai de 48 heures au préalable la Direction Départementale des Territoires – service Eau Environnement et Forêt – du commencement d'exécution des travaux,

▫ Informer la Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement et Forêt – dans un délai de trois mois, de la fin des travaux et organiser une réception définitive en fin de chantier.

Article 4 :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Il n'existe pas de limite d'application de la réserve boisée qui restera effective au delà de la durée de validité de l'autorisation de défrichement.

Article 5 : Contrôle, révision ou résiliation de l'opération

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues les sanctions prévues par la loi aux articles L 313-1 à L 313-7 du code forestier pourront s'appliquer.

Article 6 :

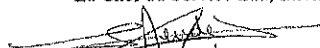
Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

3 157

Article 7 :

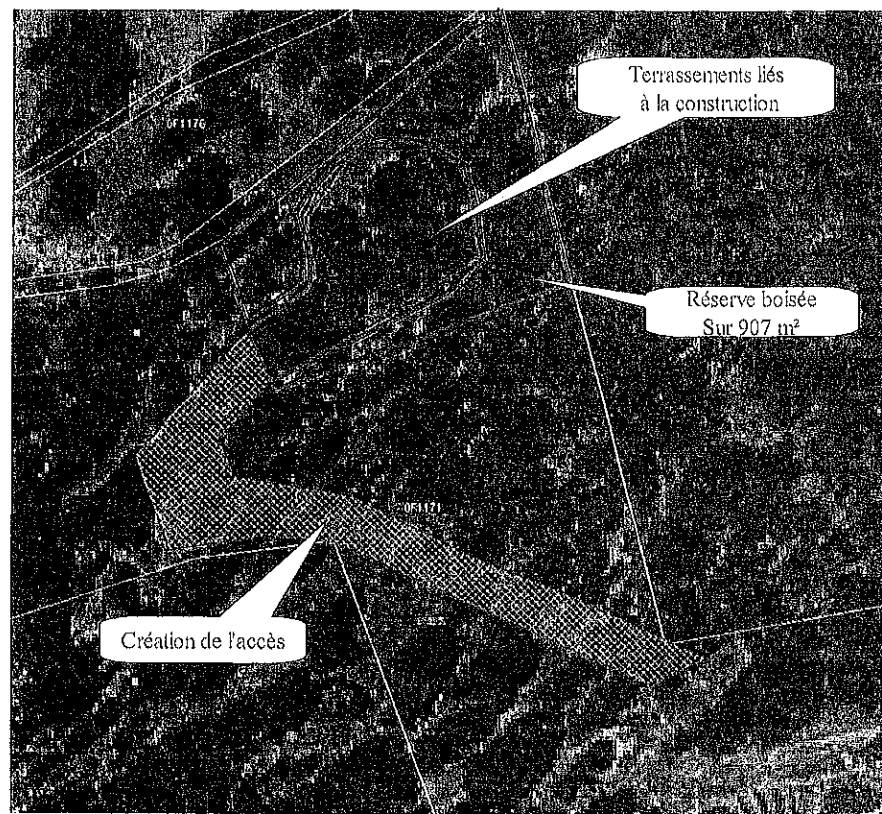
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune d'EMBRUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
La Chef du Service Eau, Environnement et Forêt


Julie MOLINIER,

M. PASCAL Jean Yves – construction d'une maison d'habitation – commune d'Embrun
Demande d'autorisation de défrichement n° 11-36-382

Défrichement sur 1341 m² : en rouge = accès (741 m²) + construction (600 m²)
Instauration d'une réserve boisée sur 907 m² (en magenta sur la photo aérienne)





PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service sécurité risques
Unité éducation routière

Gap, le 25 octobre 2011

Arrêté n° 2011-298-5

Objet

Portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la Sécurité routière.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-335-26 du 1er décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes

Vu l'arrête préfectoral n°2011-34-5 du 03/02/2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Marc PRINGAULT directeur départemental des territoires à certains agents de la DDT 05

Considérant la demande présentée par Monsieur ROMAN Thierry en date du 10/10/2011 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) entendue en date du 18 octobre 2011.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes:

A R R E T E

160

Article 1er – Monsieur ROMAN Thierry est autorisée à exploiter, sous le n°E 11 005 0037 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ATTITUDE CONDUITE et situé 13 bd général de gaulle 05000 GAP.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC
- B /B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes .

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 –Le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation
le chef du service sécurité risques

Signature
Denis FARBEIX

161



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

*Direction départementale
des territoires*

*Service sécurité des risques
Unité éducation routière*

Gap, le 25 octobre 2011

Arrêté n° 2011-298-6

Objet

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'exploiter N°E 070050025 0 du 10 novembre 2008 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE VAUBAN, situé avenue du 159ème RIA 05100 BRIANCON;

Considérant la demande présentée par Madame RUSTICI Odile en date du 17/10/2011 en vue d'une cessation définitive d'activité;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 07 0050025 0, dénommé AUTO ECOLE VAUBAN, et situé 159ème RIA 05100 BRIANCON est abrogée.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation
le Chef du service Sécurité Risques
signé

Denis FARGEIX

162

163



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

*Direction départementale
des territoires*

*Service sécurité des risques
Unité éducation routière*

Gap, le 25 octobre 2011

Arrêté n° 2011-298-7

Objet

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'exploiter N°E 110050034 0 du 25 Janv 2011 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU SERROIS, situé 9 rue varanfrain 05700 SERRES;

Considérant la demande présentée par Mademoiselle ALIZARD Coralie en date du 17/10/2011 en vue d'une cessation définitive d'activité;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 11 005 0034 0, dénommé AUTO ECOLE DU SERROIS, et situé 9 rue Varanfrain 05700 SERRES est abrogée.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation
le Chef du service Sécurité Risques
signé

Denis FARGEIX

164

165



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

*Direction départementale
des territoires*

*Service sécurité des risques
Unité éducation routière*

Gap, le 25 octobre 2011

Arrêté n° 2011-298-8

Objet

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'exploiter N°E 020051006 0 du 13 Avril 2007 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CERP EMBRUN, situé 2 rue Emile guigues 05000 GAP;

Considérant la demande présentée par Mademoiselle CHANTRIAUX en date du 01/10/2011 en vue d'une cessation définitive d'activité;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 040051006 0, dénommé AUTO ECOLE CERP EMBRUN, et situé 2 rue Emile Guigues 1 B Place du Champsaur 05000 GAP est abrogée.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation
le Chef du service Sécurité Risques

signé

Denis FARGEIX

166

167

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service d'Appui Territorial
Distribution d'Énergie Électrique

**Arrêté préfectoral du : 2 novembre
2011**

Original n° : 2011-306-4

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI
bernard.mascarelli@hauts-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 38 27
Télécopie 04 92 40 38 60

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux
électriques.

Commune de : VAL DES PRES

Dossier DEE n° 2011 – 0010

Affaire N° : 66215

Dossier présenté par ERDF

Affaire suivie par : E. LAUBE

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-34-5 du 3 février 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

168

1

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22 avril par ERDF en vue d'établir sur le territoire de la commune de VAL DES PRES l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

Remplacement d'un poste de transformation « Les Granges de la Clarée »

Vu l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 28 avril 2011;

Vu les avis des services ci-après :

- Favorable de M. le maire de VAL DES PRES avec observations simples en date du 20/20/2011 ;
- Favorable de l'agence territoriale Nord en date du 10/05/2011 ;
- Favorable de la FDE 05 en date du 18/05/2011;
- Favorable de la DDT/SEEN 05 avec observations simples en date du 03/05/2011;
- Favorable de la DDT/SAS/UR en date du 09/05/2011;
- Favorable de France-Télécom avec observations simples en date du 17/05/2011;
- Favorable du SIE du Briançonnais en date du 29/04/2011;
- Favorable du SDA avec réserves en date du 13/10/2011;
- Favorable de la DDT/DTP en date du 28/05/2011;

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution présenté le 22 avril 2011 par ERDF au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

Article 2 : l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

169

2

Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux,
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.
 - du droit des tiers.

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera **publié au Recueil des actes administratifs et affiché** pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :

- mairie de VAL DES PRES

Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :

- M. le maire de VAL DES PRES
- ERDF

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le 2 novembre 2011

Pour la préfète des Hautes-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Pour le DDT empêché et par subdélégation,
Le chef du service SSR,

signé

D. FARGEIX

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEN
- SDA
- CG/ Agence territoriale NORD
- France Télécom Pôle DICT
- DDT/SAS/UR
- SIE Vallée du Briançonnais
- DDT/DTP

